



MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LE COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE ET LES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DE L'ESR

## Compétences respectives et coopération

# 1. Les textes de référence

# Des textes communs :

**Article 28bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droit et obligations des fonctionnaires : droit de tout fonctionnaire à consulter un référent déontologue

**Décret 2017-519 du 10 avril 2017** relatif au référent déontologue dans la fonction publique : modalités de désignation des référents déontologues, leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

- Une personne ou un collègue; désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions ;
- Possibilité d'un référent déontologue commun à plusieurs services ;
- Magistrats ou fonctionnaires, en activité ou retraités, ou contractuels en CDI ;
- Si collègue : peut comprendre des personnalités extérieures à la fonction publique ;
- Publicité de la décision de désignation du référent déontologue.

**La réforme du contrôle déontologique** par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique et ayant modifié les articles 25 septies, 25 octies et 25 nonies de la loi du 13 juillet 1983 :

- **Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique**
- **Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique :**  
composition des différents dossiers de saisine

- Obligation de secret et de discrétion professionnelle du référent déontologue.
- Article 4 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat : le référent peut également être désigné pour exercer les missions de référent « alerte – recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ».

# Des textes respectifs

- Pour le collège de déontologie ministériel :
  - Les arrêtés du 1<sup>er</sup> mars et 16 mai 2018 mettent en place le collège, dont ils fixent la composition et déterminent les compétences.
  - L'arrêté du 3 décembre 2018 désigne le collège de déontologie comme référent alerte pour les services d'administration centrale relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.
  - Le règlement intérieur du collège a été adopté le 24 septembre 2018 et complété le 5 avril 2019.

- **Pour les référents déontologiques des établissements :**
  - Les arrêtés désignant les référents déontologiques (une personne, un collège) et précisant leurs missions et les moyens de les contacter.
- **Pour les référents alertes des établissements :**
  - Les arrêtés désignant les référents alertes et définissant la procédure de recueil des signalements

# Qui peut saisir le référent déontologue ?

Collège de déontologie ministériel	Référent déontologue de l'établissement
La ministre La secrétaire générale Les directeurs d'administration centrale	Le président / directeur de l'établissement (notamment dans le cadre du contrôle déontologique)
Les agents d'administration centrale du MESRI	
Les agents des établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche	Les agents de l'établissement public dans lequel s'exerce la mission du référent
Les référents déontologues des établissements	

## Des missions communes :

- Apporter tout conseil utile au **respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983** : dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, cumuls d'activité, conflits d'intérêts, respect des obligations déclaratives (déclarations d'intérêts, de situation patrimoniale ...).

Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service .

- Faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts : apporter tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

# Compétences du collège de déontologie :

- Des compétences larges définies par l'art. 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Il est ainsi chargé :

- de rendre un **avis sur les questions d'ordre général relatives** à l'application des obligations et des principes déontologiques dans les services d'administration centrale et les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- de **répondre aux questions relatives aux situations individuelles** dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts ;
- de **répondre aux questions posées par les référents déontologues**, en cas de difficultés particulières dans le traitement d'un dossier ;
- de **mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements et de formuler des propositions** pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts.

# Compétences des référents déontologues des établissements

- **Droit de tout fonctionnaire à consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques** mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.
- Par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **le référent déontologue est un rouage essentiel du dispositif des contrôles déontologiques** en éclairant l'administration dans l'analyse des demandes qui lui sont soumises.

# Coopérations entre le collège de déontologie ministériel et les référents déontologiques des établissements

- **Le collège de déontologie ministériel n'est pas :**
  - **Une instance « d'appel » d'un avis du référent déontologue de l'établissement;**
    - Notamment pour les contrôles déontologiques : si le doute n'est pas levé par l'avis du référent de l'établissement, il faut saisir la HATVP
  - **Le référent « alerte » des agents des établissements de l'ESR;**
  - **Une instance de prise de décision et/ou de « validation » des décisions arrêtées par les autorités académiques.**

# Instaurer des échanges indispensables :

- Le référent déontologue peut faire appel au collège de déontologie en cas de difficulté particulière sur un sujet dont il est saisi.
- Le collège de déontologie ministériel peut être saisi par un agent d'une université à défaut de référent dans son établissement : cela garantit son droit au recours à un référent déontologue, mais l'intervention locale est prioritaire.
- Un dialogue à instaurer :
  - Partager les avis publics rendus et les rapports d'activité (<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid138740/le-college-de-deontologie-de-l-enseignement-superieur-de-la-recherche-et-de-l-innovation.html> ),
  - Instaurer et diffuser une culture de la déontologie, notamment par l'organisation d'une réunion annuelle d'échanges entre le collège et les référents;
  - Eviter que deux avis soient rendus sur une même situation en cas de saisine par un agent à la fois du référent de l'établissement et du collège de déontologie.

# Activité du collège de déontologie ministériel

Installé le 7 mai 2018, le collège de déontologie ministériel :

- Tient une séance plénière mensuelle ;
- Répond à l'ensemble des saisines reçues, même s'il est saisi à tort (orientation) ;
- Sur un total de 95 saisines, il a examiné et **répondu sur le fond à 44 saisines,**
- Dont **6 avis ont été rendus publics.**
  
- A organisé la première réunion d'échanges avec les référents déontologues le 28 février 2020.
  
- Il n'a pas été saisi au titre de sa mission de référent alerte.